

Les dispenses de consanguinité ou enquêtes de parenté

les dispenses de consanguinité se trouvent assez régulièrement entre les années 1730 et 1800 voir au delà. Ce qui nous intéressent dans les procès verbaux accompagnant les demandes de dispense, ce ne sont pas uniquement les arbres généalogiques mais ce sont aussi les détails sur les suppliants eux-mêmes et sur les témoins. L'enquête car il s'agit ni plus ni moins d'une véritable recherche effectuée par un prêtre diligenté, fait intervenir différents personnages et qui viendront témoigner des degrés de parenté.

Mais lorsque l'on se trouve devant une consanguinité avérée signalée dans un acte ou un contrat de mariage, (implexe) on ne sait pas toujours comment retrouver les parentés existantes entre les deux futurs époux. De plus, les termes signalés par le prêtre dans la rédaction de l'acte "dispense de Monseigneur l'Evêque pour consanguinité du 3ème au 4ème degré" par exemple, peuvent être abscons!

Quelquefois la dispense de l'Evêque est annexée à l'acte (dans de rares cas) mais bien souvent elle est inexistante. Ce document est un document signé de l'Evêque et concluant une documentation beaucoup plus intéressante.

Cette enquête, est formée de plusieurs documents :

Tout d'abord la requête déposée par les parties qui se trouvent cousines entre elles auprès du Vicaire Général et Official en l'Evêché du lieu - en fait cette requête est déposée par le curé de la paroisse qui a eu soupçon de parenté entre les parties

La nomination d'un expert : en l'occurrence soit le curé de la paroisse ou du bourg le plus proche et qui doit être docteur en théologie.

Les assignations de ou des huissiers diligentés par le Vicariat et qui vont interroger chacun des témoins susceptibles de connaître la parenté existante entre les parties (ceci est souvent fait directement par le curé lui même)

Qu'apprend t'on à dans cette enquête :

la généalogie ascendante des deux parties sur 4 générations

l'âge des témoins et leur degré de parenté vis à vis des parties

l'état de la future mariée dite suppliante et ses conditions de vie

l'état du marié dit suppliant et ses conditions de vie

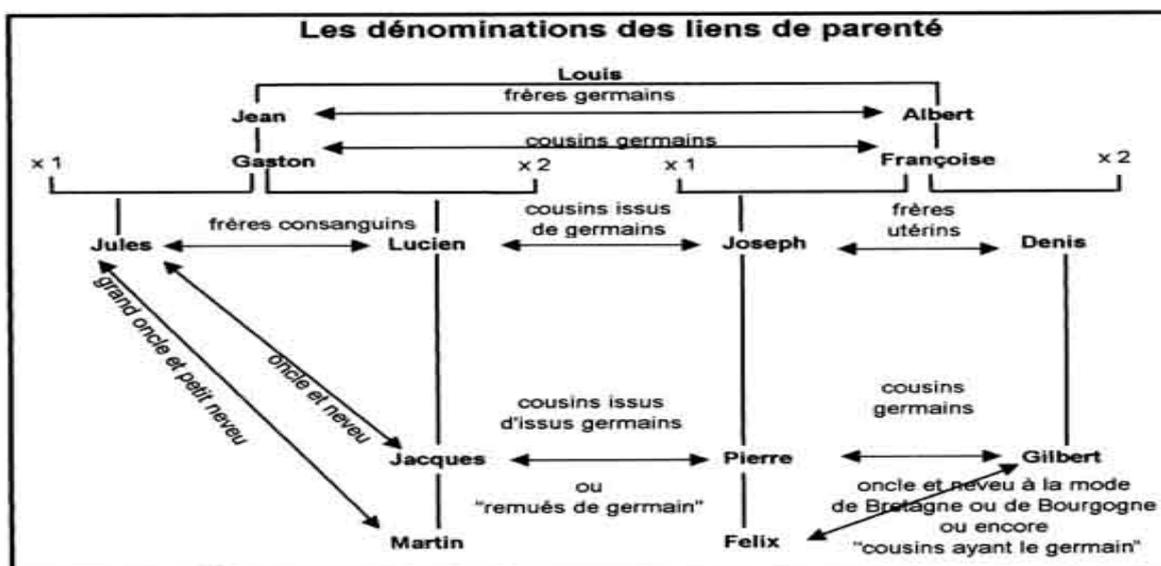
Les degrés de parenté.

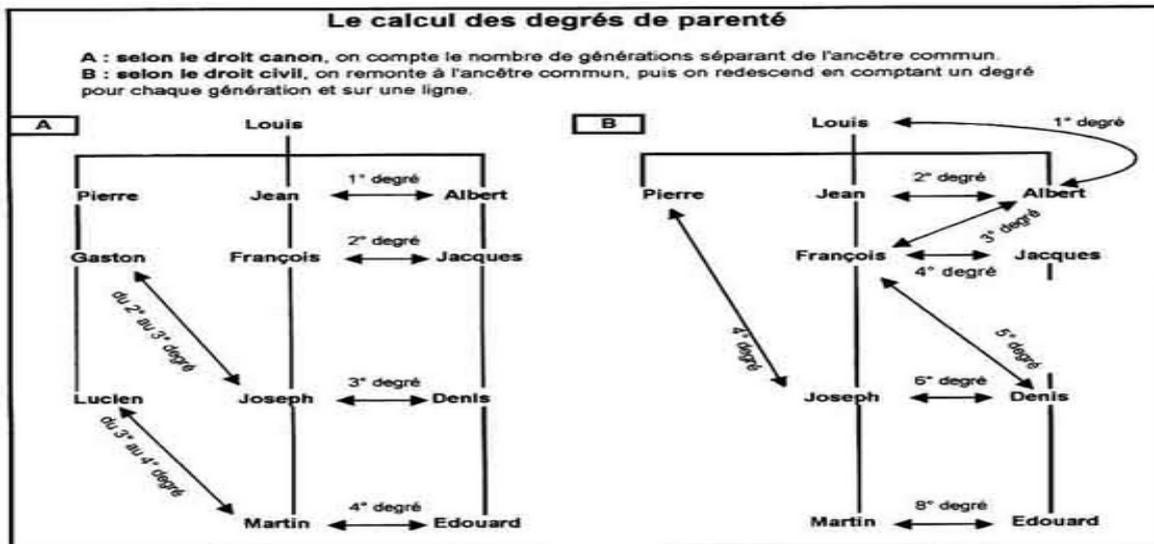
les degrés en **droit canon** en regard de l'Eglise

les degrés en **droit civil** en regard de l'Etat-Civil

On compte les écarts entre les générations en droit canon tandis qu'en droit civil on part de soi-même pour atteindre le parent recherché.

Tableau





Les termes généalogiques employés :

Aïeul(e) = grand-père / grand-mère

Bisaïeul(e) = arrière-grand-père / arrière-grand-mère

Trisaïeul(e) = Arrière arrière grand père / Arrière arrière grand mère

Quadrisaïeul(e) = parents des arrières arrières grands parents

Germain = né du même père et de la même mère

Consanguin = né du même père et de mère différente

Utérin = né de la même mère et de père différent

Cousins germains = ayant grand père et grand mère communs

Cousins issus de germains = enfants des cousins germains

Apparenté = allié par le mariage

Collatéral = descendant d'un ancêtre commun par une autre lignée tel un cousin

Génération = Ensemble de personnes liées par un même degré à un ascendant commun ou à un descendant commun

Degré = proximité plus ou moins grande existant dans la parenté

Les différents types de dispenses

Extrait de "Instruction très facile et nécessaire pour obtenir en cour de Rome toutes forme d'expéditions...", par Jacques Pelletier, Paris, 1680

1°) La consanguinité

la consanguinité simple nécessite des dispenses jusqu'au quatrième degré inclu.

2°) L'affinité

Il y a deux sortes de parents d'affinité :

- les parents d'affinités qui viennent du mariage, sont ceux qui estoient parents de consanguinité, de celui ou de celle avec qui l'on a esté marié. (pour bien connoistre les parents d'affinités qui procède du mariage, il faut compter le père ou la mère de celui ou de celle avec qui l'on a esté marié, comme s'ils estoient ses propres père et mère). Nécessite des dispenses jusqu'au quatrième degré inclu.

- les parents d'affinité, qui viennent de la copule illicite, sont ceux qui ont eu de mauvais commerces avec les père ou mère, frère ou sœur, cousin ou cousine germains de celui ou celle que l'on veut épouser. (pour bien connoistre ceux qui procède de la copule illicite, il faut considérer les père ou mère de celui ou de celle avec qui on l'a commise, comme s'ils estoient ses propres père et mère). Nécessite des dispenses jusqu'au deuxième degré inclu.

3°) L'affinité spirituelle

L'affinité spirituelle procède du baptême, parce que celui ou celle qui a tenu un enfant sur les fonds baptismaux, contracte avec luy une affinité qui le rend comme son père ou sa mère, il contracte en outre une autre affinité avec les père et mère de l'enfant (compaternité).

4°) L'affinité survenante

L'affinité survenante est un crime qui se commet par des gens mariez; sçavoir, le mary ayant de mauvais commerces avec la sœur, la nièce ou cousine germaine de sa femme, et la femme avec les frères, neveux ou cousins germains de son mary.

5°) Honnesteté publique

-Mariage non consommé

si l'homme veut épouser une des parentes de celle avec qui il a esté marié mais que la mort a dissout ce mariage avant la consommation. (dispense nécessaire jusques au quatrième degré)

-Fiançailles

Parce que celui qui a esté fiancé a contracté une affinité telle, qu'il ne peut épouser la sœur de celle avec qui il l'a esté sans dispense. (cette affinité ne passe pas le premier degré).

Pour appuyer leur demande de dispense, on pouvait apporter des "causes" :

causes honnestes

-lorsque le mariage arrange de grandes inimitiez ou procez entre les familles.

-quand les porteurs sont nez d'un lieu dont les habitants sont presque tous parents (de consanguinité ou d'affinité).

-quand la fille n'a aucun bien, ou que le parent la veut dotter, ou luy donner mariage avantageux.

-quand la fille a 24 ans ou plus, et qu'elle n'a trouvé personne pour se marier selon sa condition.

causes infamantes

-quand il y a eu copule entre les orateurs

-quand il y a eu soupçon de copule

Où se trouvent les enquêtes ou dispenses de parenté

Elles se trouvent aux Archives Départementale (si elles ont été conservées)

série G = Clergé séculier ou se trouvent également ce qui concerne les paroisses - certains testaments - contrats de mariage - inventaires après décès - enquêtes de parenté

exemple de dispense

Souche Jean Benoit Berthet

Pierre Berthet &

Claude Benoit Berthet &

Jean Claude Berthet & Jacqua Reverchon

Philippe Berthet suppliant

Etienne Berthet &

Christofle Berthet &

Pierre Etienne Berthet & Marie Delacroix

Geneviève Berthet suppliant

Claude Merthet chasseresse du Groucier
 procure des Noues y decessant après l'annuon
 cinquante ans lequel yves accou parité. Serment
 de dire la verité sur les feib envoies dans la
 requeste des impetrants sont lecture. luy a été
 lites et a affirmé estre un le paternal de la
 Suppliante.

De que quantens qu'on travaillait pour le
 mariage il y a été en qualité d'oncle de la fille
 qu'on ne fit aucune recherche. Il y avoit de
 la parenté que Pierre Merthet un le paternal
 du Suppliant, luy fit un traité de mariage, et
 qu'en suite ils se fiancerent qu'il ne venoit
 l'empêchement que après les fiancailles; dit que
 les raisons envoies dans la requeste des impetrants
 sont véritable et que c'est le bien de la fille, le
 bonheur et la pais pour Pierre Merthet, et Marie
 Renochon elle-mesme et le dit du Suppliant;
 lecture a luy lites de la deposition a declaré icelle
 contenir verité y persiste et a signé.

P. Merthet Demandeur
 Souche.

Jean Menoit Merthet.

Pierre Merthet	1 Degré	Etienne Merthet
Claude Menoit Merthet	2: Degré	Christophe Merthet.
Jean Claude Merthet	3: Degré.	Pierre Etienne Merthet.
Philippe Merthet	4 Degré.	Genevieve Merthet
Suppliant.		Suppliante

Sur ces Depositions il nous a apparu qu'il y a
 entre eux un empêchement de consanguinité.

M. Chretien.

Jean antoine chretien — 1 — pernette chretien

Marie chretien — 2 — pierre antoine dota.

Etienne Joseph de la croix — 3 — Jean baptiste dota.

Jean baptiste de la croix — 4 — anne marie dota.

Suppliant né le 18 mars 1753.

Suppliante née le 17. février 1755.